**Proposition modifiée de**

**Accord interinstitutionnel**

**entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière**

La proposition COM(2018) 323 de la Commission est modifiée comme suit:

1. Dans la partie I.B, le point 11 est remplacé par le texte suivant:

«*Réserve de solidarité et d'aide d'urgence*

11. Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler la réserve de solidarité et d'aide d'urgence, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à partir de la réserve vers les lignes budgétaires correspondantes conformément au règlement financier.»

1. Dans la partie II.A, le point 15 bis suivant est inséré:

«15 bis. La Commission établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de l’instrument de l'Union européenne pour la relance[[1]](#footnote-1) (ci-après l'«instrument européen pour la relance»), qui rassemble les informations disponibles et non confidentielles concernant:

- les éléments d'actif et de passif résultant des opérations d'emprunt et de prêt effectuées en vertu de l'article 3 ter de la décision relative aux ressources propres[[2]](#footnote-2),

- le volume global des recettes affectées aux programmes de l'Union relatifs à la mise en œuvre de l'instrument européen pour la relance au cours de l'année précédente, ventilé par programme et par ligne budgétaire,

- la contribution des fonds empruntés à la réalisation des objectifs de l'instrument européen pour la relance et des programmes spécifiques de l'Union.»

1. JO… du [↑](#footnote-ref-1)
2. JO… du [↑](#footnote-ref-2)